



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGLOBE FRANCE

Chemin de Braseux - BP 69
Ecosite de Vert Le Grand
91540 Écharcon

Références : E2- CaV/DeF - n° 24/380
Code AIOT : 0005704607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ENGLOBE FRANCE implanté Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE
- Lieudit La Garoterie 08160 Chalandry-Elaire
- Code AIOT : 0005704607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENGLOBE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation de terres polluées.

Thème de l'inspection : AN24 Rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 7.4.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site, l'exploitant dispose de produits chimiques permettant l'entretien des véhicules et des machines. Ces produits inflammables sont stockés dans une armoire spécifique sur rétention. Les produits comburants en faible quantité (engrais et ammonitrates) sont stockés dans un container fermé.

En cas d'incendie, le bassin des eaux pluviales doit servir à collecter les eaux d'extinction. Mais lors de la visite, celui-ci était rempli et ne permettait pas de pouvoir collecter ces eaux. Enfin, les consignes de sécurité concernant les produits chimiques sont établies et affichées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant utilise peu de produits chimiques sur le site, une armoire spécifique contient les bidons d'essence et d'huiles nécessaires à l'entretien des véhicules et machines sur place. Les bidons ont une contenance de 500 ml à 20L maximum. L'armoire a une capacité de rétention de 80L. D'après l'état des matières stockées, le volume total est de 95,20L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la capacité de rétention doit être égale à la capacité totale des produits stockés (maximum 80L dans l'armoire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : L'armoire est étanche et elle est maintenue fermée. En cas de déversements accidentels, des kits contenant des absorbants sont également présents sur le site (voir photo n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Un tableau de la compatibilité des produits est placé à côté de l'armoire. Les produits comburants (engrais et ammonitrates) sont placés dans un container fermé à part des produits inflammables contenus dans l'armoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 7.4.1.6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement [...]. Celui-ci est isolé du milieu naturel par un dispositif adapté afin de garantir l'absence de rejet pollué du bassin vers le milieu naturel. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. [...] En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien ou d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les moyens de collecte et d'écoulements des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées dans le bassin d'eaux pluviales. Le bassin dispose d'une vanne maintenue fermée. Lors de la visite, le bassin était rempli et ne permettait pas en l'état de pouvoir collecter les eaux polluées (voir photo n°2). En raison de l'abandon de l'activité

"désorption thermique" (jamais mise en service), le volume d'eau à collecter en cas d'incendie doit être réévalué (en s'appuyant sur le document D9A par exemple). De plus, il n'y a pas de dispositif pour vérifier le volume minimal à laisser dans le bassin pour pouvoir collecter les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté un état des matières stockées. En revanche, il l'a transmis par courriel le 15 octobre 2024. Le document présente la liste des produits, la quantité sur site et le lieu de stockage. Un plan de l'emplacement de ces produits sur site est également présent dans le document. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des différents produits. Lors de la visite un contrôle par sondage a permis de vérifier que celles-ci sont récentes et correspondent aux produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...].
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées à l'accueil et sur le site. Des fiches réflexes par thématique sont également disponibles et affichées sur le site. Enfin, des exercices de situation d'urgence sont régulièrement réalisés (au minimum 1 fois par an).
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ENGLOBE France à Chalandry-Elaire

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4971 délivré le 11 décembre 2015 à la société ENGLOBE France pour l'exploitation d'une installation de traitement de terres polluées sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire au lieu-dit La Garoterie concernant notamment les rubriques 2790-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2015 susvisé qui dispose :

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement [...].

Celui-ci est isolé du milieu naturel par un dispositif adapté afin de garantir l'absence de rejet pollué du bassin vers le milieu naturel. L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. [...]

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien ou d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les moyens de collecte et d'écoulements des eaux d'extinction d'incendie. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin de confinement destiné à collecter les eaux d'extinction était rempli d'eaux pluviales et ne pouvait pas, en l'état, collecter des eaux d'extinction. De plus, l'exploitant ne possède pas de dispositif pour maintenir le volume d'eaux d'extinction à collecter disponible en cas d'incendie.
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les eaux d'extinction contenant potentiellement des polluants ne peuvent pas être collectées en cas d'incendie et pourraient donc provoquer une pollution du milieu naturel ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGLOBE France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ENGLOBE France exploitant une installation de traitement de terres polluées sise lieu-dit La Garoterie sur la commune de Chalandry-Elaire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 en disposant de moyens suffisants permettant de confiner en permanence les eaux d'extinction en cas d'incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société ENGLOBE FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chalandry-Elaire;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – Planche photographique

Photo n°1



Photo n°2

